

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-341 du 22 Octobre 1987

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Gabriel GUEZO, Ex-Receveur des Postes et Télécommunications de SEGBOROUÉ.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

le décret N° 87-38 du 13 février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en date du 27 Août 1987,

D E C R E T E :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Gabriel GUEZO, Ex-Receveur des Postes et Télécommunications de SEGBOROUÉ.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Edwige BOUSSARI, épouse LAWSON, du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades :

- Désiré AHIVODJI de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
- Valère HOUETO, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
- Marcellin Chabi BENON, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Césaire LANTOKPODE du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Lieutenant Christophe AHOGNONVI et
- Sergent-Chef Patrice SOMAVO

des Forces Armées Populaires du Bénin.

.../...

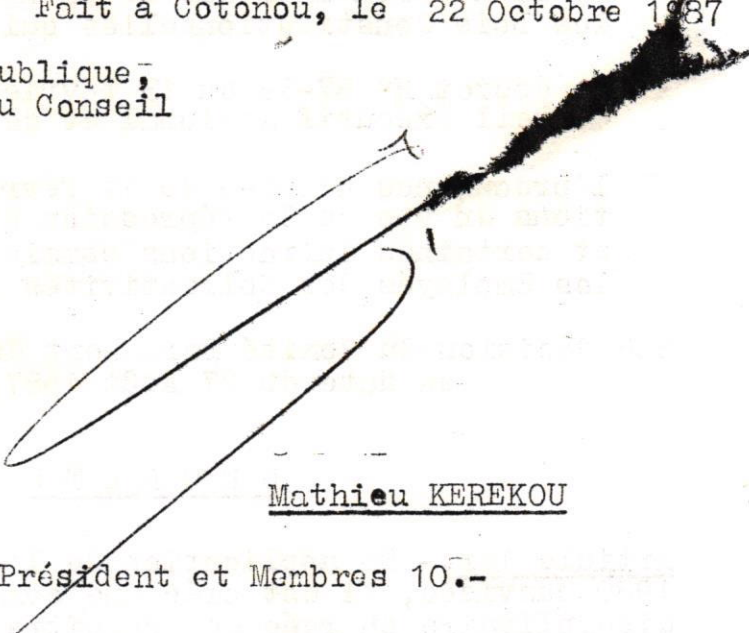
- Paul KPOFFON, du Ministère de l'Information et des Communications.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 22 Octobre 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 Président et Membres 10.-